



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRETE DE TARIFICATION

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

A.D n° 2017-138

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPÉES DE LA FEDERATION ADMR DU TARN-ET-GARONNE

Tarification de l'exercice 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-2322, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne ;

VU le compte administratif 2015 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne, pour l'exercice 2017 ;

VU la réunion de négociation du 1er février 2017 à l'Hôtel du Département, à Montauban ;

VU l'accord tarifaire transmis par la Fédération ADMR du Tarn et Garonne ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2015 est déficitaire à hauteur de 160 493 €.

Ce déficit est repris par ajout de 53 497,67 € aux charges d'exploitation de chacun des exercices 2017, 2018 et 2019.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2017, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne sont les suivantes :

Dépenses

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 470 000,00 €

Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel : 4 300 000,00 €

Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure : 140 000,00 €

Reprise de déficit de l'exercice 2014 : 74 879,00 €

Reprise de déficit de l'exercice 2015 : 53 497,67 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	4 530 376,67 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	170 000,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	338 000,00 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne, le tarif horaire moyen annuel de l'année 2017, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 210 700 heures d'interventions à domicile, s'établit à 21,50 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2017, au tarif horaire de 20,61 €.

A compter du 1er février 2017, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne est le suivant :

21,58 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2017 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrogation de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental, le Président et le Directeur de la Fédération ADMR du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 9/02/2017

Le Président,